

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.367 du 8 décembre 2005

G./A.155.042/XI-15.978

En cause : **BAUWENS** Catherine,

 ayant élu domicile chez
 Me L. SCHUURWEGEN, avocat,
 rue de la Limite 3
 4430 Ans,

contre :

**L'Institut Supérieur d'Architecture
intercommunal,**

 ayant élu domicile chez
 Mes M. UYTENDAELE &
 A.-L. DE CREM, avocats,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2004 par Catherine BAUWENS, qui demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse de lui refuser l'accès au troisième grade légal au motif qu'elle a obtenu 50,7% des points et totalisé quatre échecs";

Vu l'arrêt n° 139.900 du 28 janvier 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 28 avril 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille cinq par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.